Commission Paritaire secteur audiovisuel (CP 227)

Convention collective de travail du 15 octobre 2021 instituant un régime de complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés ayant une carrière longue, en exécution des conventions collectives de travail du Conseil National du Travail n° 152, en ce qui concerne la période du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023, et n°

155, en ce qui concerne la période allant du 1er

Chapitre I. Champ d'application

janvier 2023 au 31 décembre 2024

Article 1.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises relevant de la Commission paritaire

Par "travailleurs", on entend : le personnel employé, masculin et féminin.

Chapitre II. Législation applicable

Article 2.

La présente convention collective de travail est conclue explicitement en exécution des conventions collectives suivantes :

- 1° la convention collective de travail n° 152 du Conseil National du Travail, conclue le 15 juillet 2021 instituant, pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2023, un régime de complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue ;
- 2° la convention collective de travail n° 155 du Conseil National du Travail, conclue le 15 juillet 2021, déterminant, pour 2023-2024, les conditions d'octroi de la dispense de l'obligation de disponibilité adaptée pour les travailleurs

âgés licenciés avant le 1^{er} juillet 2023 dans le cadre d'un régime de chômage avec complément d'entreprise, qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd et justifient 35 ans de passé professionnel, qui ont une carrière longue, ou qui ont été occupés

dans une entreprise en difficultés ou en restructuration:

3° la convention collective de travail n° 17 du Conseil National du Travail, conclue le 19 décembre 1974, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés

en cas de licenciement : 4° l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13 décembre 2017 (M.B. du 21 décembre 2017).

Chapitre III. Conditions d'âge et d'ancienneté

Article 3.

Conformément à la convention collective de travail n° 152 du Conseil National du Travail, conclue le 15 juillet 2021, la présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs licenciés pendant la période du 01/01/2023 au

30/06/2024 qui ont droit aux allocations de chômage et qui:

et au plus tard le 30 juin 2023 âgés de 60 ans ou plus au moment de la fin du contrat de travail, et, qui au moment de la fin du contrat de

sont dans la période du 1er janvier 2023

travail peuvent justifier une carrière professionnelle d'au moins 40 ans en tant que salarié, calculés et assimilés conformément à l'article 4 de l'arrêté royal

Commentaire : La condition d'âge doit être remplie au plus tard le 30 juin 2023 et au moment où le contrat de travail prend

du 3 mai 2007.

effectivement fin. La condition de carrière doit

être remplie au moment où le contrat de travail prend fin.

Article 4.

Ce régime de chômage avec complément d'entreprise s'applique aux travailleurs de 60 ans et plus et qui sont licenciés suivant la procédure de concertation prévue dans la convention

collective de travail n°17 du Conseil National du Travail, pendant la durée de validité de la présente CCT, à l'exception du motif grave.

Les délais de préavis sont ceux déterminés conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail modifiée par la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de

Chapitre IV. Paiement indemnité complémentaire

carence ainsi que de mesures

d'accompagnement.

Article 5.

Complementaire

Les travailleurs visés article: 3 et 4 peuvent prétendre à une indemnité complémentaire à condition qu'ils apportent la preuve de leur droit aux allocations de chômage. L'indemnité complémentaire ne sera plus payée dès le moment où le travailleur concerné aura perdu son droit aux allocations de chômage, sauf dans

les cas prévus par la Loi.

En aucun cas, une modification ou suppression des allocations de chômage sera compensée par une indemnité plus élevée.

Article 6.

L'indemnité complémentaire correspond à la moitié de la différence entre la dernière rémunération nette de référence et les allocations de chômage.

plafonné suivant les dispositions prévues dans la convention collective de travail n° 17 du Conseil national du travail, sert de mois de référence

Le dernier salaire mensuel brut, calculé et

pour la détermination de la dernière rémunération nette de référence.

Le dernier salaire brut mensuel comporte d'une part le salaire du mois civil précédant la fin du contrat de travail et d'autre part 1/12ème des primes contractuelles directement liées aux prestations fournies par le travailleur et sur

sécurité sociale et dont la périodicité n'excède pas un mois, 1/12ème du double pécule de vacances, de la prime de fin d'année et de la prime d'attractivité.

lesquelles sont effectuées des retenues de

Lors de la détermination de la dernière rémunération mensuelle brute, on entend par :

- la prime moyenne pour employés : la moyenne des primes des douze derniers mois ;
 - le salaire mensuel pour ouvriers : le salaire mensuel moyen calculé sur un trimestre, primes incluses :
 - incluses ;
 en cas de crédit de temps, de diminution de
 - carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, d'interruption de carrière ou de prépension à mi-temps : la rémunération mensuelle brute à prendre en considération est celle correspondante à la rémunération du

complémentaire constitue l'intervention maximale pour ce qui concerne la présente convention collective de travail.

Les retenues légales sont, le cas échéant, pour

régime de la durée du travail antérieur.

En tout état de cause, cette indemnité

Les retenues légales sont, le cas échéant, pour ce qui concerne la présente convention collective de travail, prélevées sur cette indemnité complémentaire et sont toujours à charge du travailleur.

Article 7.

L'indemnité complémentaire est payée mensuellement aux travailleurs concernés jusqu'à la date à Caquelle les citeignents sauf si le travailleur décède entre-temps.

* l'âge de la prise de cours de la pension de retraite

......

L'indemnité complémentaire est indexée suivant les dispositions de la convention collective de travail n° 17 du Conseil National du Travail.

Article 8.

Le paiement de l'allocation complémentaire du RCC à temps plein est solidarisé par une cotisation patronale prévue dans une convention collective de travail.

Cette cotisation sera perçue selon les dispositions des statuts du Fonds Social du Secteur Audiovisuel instauré par la convention collective de travail du 17 février 201% (nr.

Chapitre V. Dispositions finales

Article 9.

108963/co/227).

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la présente convention collective de travail, on applique les dispositions de la convention collective de travail n° 17, conclue le 19 décembre 1974 au sein du Conseil National du Travail et des convention collectives n° 152 et n°

155 conclue le 15 juillet 2011 au sein du Conseil National du travail ainsi que toutes les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Article 10.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2023 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2024.